

ROYAUME DU MAROC  
-----  
OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE (19)  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
-----



المملكة المغربية  
-----  
المكتب المغربي  
للملكية الصناعية والتجارية  
-----

## (12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : **MA 40102 B1** (51) Cl. internationale : **G06Q 10/00**  
(43) Date de publication : **31.12.2018**

---

(21) N° Dépôt :  
**40102**

(22) Date de Dépôt :  
**08.03.2017**

(71) Demandeur(s) :  
**RED TAG SARL, 82 RUE SOUMAYA 5 EME ETAGE CASABLANCA (MA)**

(72) Inventeur(s) :  
**Kenza ABABOU**

(74) Mandataire :  
**KENZA ABABOU**

---

(54) Titre : **Système Anti-Fraude Couponing**

(57) Abrégé : L'invention concerne un dispositif anti-fraude, basé sur un contrôle visuel et sur des processus informatiques, et destiné à accepter ou refuser l'octroi en magasin de la réduction objet d'un BR, lors de la présentation d'un BR aux caisses des enseignes de distribution, et ce afin de limiter la fraude. La démarche d'acceptation prend en compte des critères d'octroi (validité et acceptabilité) prédéfinis, ceux-ci déterminant si la réduction objet du BR doit être accordée ou non. Après contrôle visuel, et scan du code du BR et des produits éligibles, tous les critères d'octroi sont analysés automatiquement, et ce par comparaison avec des données existant dans le système informatique des enseignes de distribution, et introduites en amont. Le système caisse de l'enseigne de distribution accorde alors de manière automatique la réduction objet du BR ou la refuse.

**ABREGE**

L'invention concerne un dispositif anti-fraude, basé sur un contrôle visuel et sur des processus informatiques, et destiné à accepter ou refuser l'octroi en magasin de la réduction objet d'un BR, lors de la présentation d'un BR aux caisses des enseignes de distribution, et ce afin de limiter la fraude. La démarche d'acceptation prend en compte des critères d'octroi (validité et acceptabilité) prédéfinis, ceux-ci déterminant si la réduction objet du BR doit être accordée ou non. Après contrôle visuel, et scan du code du BR et des produits éligibles, tous les critères d'octroi sont analysés automatiquement, et ce par comparaison avec des données existant dans le système informatique des enseignes de distribution, et introduites en amont. Le système caisse de l'enseigne de distribution accorde alors de manière automatique la réduction objet du BR ou la refuse.

## DESCRIPTION DE L'INVENTION

### 1. TITRE DE L'INVENTION : Système Anti-Fraude Couponing

### 2. DEFINITIONS

**Définition 1 :** Par bons de réduction ou BR ou coupons on entend des documents physiques ou numériques comportant des droits pour les clients des enseignes de distribution à une réduction de prix sur le(s) produit(s) ou les combinaisons de produits objet du BR dans le cadre d'une transaction aux caisses des enseignes de distribution. Les BR sont émis et distribués par des marques, présentés par les consommateurs aux caisses des enseignes de distribution pour obtention de la réduction, et acceptés aux caisses des enseignes de distribution, si ceux-ci répondent à des critères de validité et d'acceptabilité. Ces BR ont un objectif promotionnel pour les marques et pour les enseignes de distribution. Chaque BR a une valeur (en MAD) associée.  
Le coupon peut être imprimé sur un papier, par un imprimeur ou par le consommateur, ou être présenté sur un support digital (téléphone, tablette, ordinateur...)

**Définition 2 :** Par code du BR on entend un code numérique ou alphanumérique, ou un code barre (unidimensionnel ou bidimensionnel) figurant sur le BR et relatif à une campagne de couponing.  
Ce code peut être unique et servir d'identifiant unique du BR lors d'une transaction caisse et nous dirons alors que le BR comporte un identifiant unique. Cet identifiant unique est destiné à contrôler lors des traitements que le BR fait l'objet d'un usage unique. Le code du BR est alors, à sa première utilisation, marqué « utilisé » dans le système d'information de l'enseigne. Avant cette première utilisation, le code du BR est marqué « non utilisé ».

Ce code est scanné :

- Lors du passage en caisse pour les besoins du « dispositif anti-fraude couponing » décrit ci-dessous Et postérieurement au passage en caisse, pour les besoins de comptage des bons ou d'identification des enseignes et des magasins qui les ont acceptés.

**Définition 3 :** Par code du produit, on entend un code numérique ou alphanumérique, ou un code optique (unidimensionnel ou bidimensionnel) figurant sur le produit présenté par le client à la caisse de l'enseigne. Ce code permet une identification sans équivoque du produit par le système d'information de l'enseigne.  
Ce code est scanné lors du passage en caisse pour les besoins de la transaction de vente. Il est aussi utilisé dans le cadre du dispositif anti-fraude couponing.

**Définition 4 :** Par scan, on entend la lecture d'un code (généralement code du BR ou code des produits objet de la transaction) à la caisse de l'enseigne et sa prise en compte par le système informatique de l'enseigne. Cette lecture et cette introduction peuvent se faire grâce à un dispositif physique dédié à cet effet (via, par exemple, la présence d'une scanner ou douchette lectrice de codes) ou par saisie manuelle du code du BR par la caissière dans le système d'information de l'enseigne. Les codes soumis à ce traitement sont dits scannés.

**Définition 5 :** Par enseigne ou enseigne de distribution, on entend tout magasin ou chaîne de magasins vendant au public des produits au détail ou en gros, et disposant d'un système de caisse permettant de scanner les codes des BR et les codes des produits, et de traiter le code scanné pour vérifier sa validité et son acceptabilité par rapport à un certain nombre de paramètres implémentés dans le système d'information de l'enseigne de distribution.

**Définition 6 :** Par marque, ou fournisseur de l'enseigne de distribution, on entend toute entreprise qui commercialise ses produits à travers les enseignes de distribution, qui définit les paramètres de validité et d'acceptabilité et qui supporte généralement la réduction objet du BR, telle qu'accordée par l'enseigne de distribution

**Définition 7 :** Par produit ou produit éligible ou combinaison de produits éligibles, on entend le produit ou la combinaison de produits commercialisés dans une enseigne de distribution et sur lequel la marque a décidé d'octroyer une réduction de prix, objet du BR.

**Définition 8 :** Par validité du BR, on entend entendu le fait que le BR répond à un certain nombre de paramètres de validité indépendants de la transaction caisse concernée, et implémentés dans le système d'information de l'enseigne de distribution qui le rendent éligible à l'obtention de la réduction.

**Définition 9 :** Par acceptabilité du BR il est entendu le fait que le BR répond à un certain nombre de paramètres d'acceptabilité relatifs à la transaction caisse concernée et implémentés dans le système d'information de l'enseigne de distribution, ce qui le rend éligible à l'obtention de la réduction.

**Définition 10 :**

Par système informatique de l'enseigne de distribution ou système informatique de l'enseigne, on entend l'ensemble des moyens informatiques mis en œuvre par l'enseigne pour traiter les transactions caisse, que ces moyens soient physiques ou des programmes, qu'ils soient propres à l'enseigne ou délégués à un système informatique externe, géré ou non par un prestataire externe de l'enseigne, et qui communique avec le système informatique de l'enseigne de distribution.

### 3. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

#### 3.1 – Abrégé du dispositif anti-fraude couponing :

La présente invention concerne un dispositif anti-fraude pour les BR présentés par les clients aux caisses dans les enseignes de distribution pour acceptation et octroi de la réduction dont ils sont l'objet.

Le dispositif anti-fraude couponing est composé :

- D'un volet de vérification visuelle de la validité du BR par la caissière,
- D'un volet d'identification informatique de la valeur du BR et une vérification informatique de la validité du BR par le système caisse de l'enseigne de distribution.
- D'un volet de détermination de son acceptabilité au regard d'un certain nombre de paramètres du BR implémentés dans le système informatique de l'enseigne pour l'obtention de la réduction par le système caisse du magasin.

#### 3.2 - Domaine d'application du dispositif anti-fraude couponing :

Le dispositif anti-fraude couponing est destiné à être mis en œuvre sur toutes les caisses des enseignes de distribution, pour traiter toutes les transactions impliquant des BR.

#### 3.3 - Etat de la technique antérieure :

Les méthodes actuelles de traitement sont toutes basées sur un traitement manuel des BR et comportent les étapes suivantes :

- Pas de vérification d'éléments distinctifs imprimés sur les BR et indiquant qu'il ne s'agit pas de photocopie.
- Aucun scan ou saisie des codes du BR n'est fait à la caisse des magasins. Les codes des BR ne sont utilisés que postérieurement au passage en caisse, pour le comptage des BR.
- Aucun contrôle informatique n'est fait par rapport à des paramètres préenregistrés dans le système d'information de des magasins, et qui auraient été communiqués par les marques à l'enseigne, éventuellement par le biais d'un intermédiaire.

- La valeur du BR est entrée manuellement dans le système par la caissière.
- Ce système comporte de nombreux inconvénients, et notamment la lenteur aux caisses ainsi que le risque important d'erreur et de fraude.

### 3.4 - Objectifs et avantages du « système anti-fraude couponing », par rapport à la technique antérieure :

- Assurer le fournisseur de l'enseigne de distribution que chaque BR qu'il devra rembourser correspond à un produit vendu. Ce résultat est obtenu par le lien fait au niveau du système caisse entre le code barre des produits éligibles et le code barre du coupon.
- Eviter la fraude soit par une duplication de BR (photocopie notamment),
- Freiner l'utilisation des BR par les commerçants, sachant que commercialement, le but des BR est de faire bénéficier de la réduction les consommateurs finaux et non pas les commerçants. Ce résultat est obtenu par la limitation au niveau du système caisse du nombre de BR par ticket de caisse,
- Automatiser, simplifier, fluidifier et fiabiliser le travail en magasin, au niveau des caisses tout en évitant les erreurs de saisie.
- Permettre la vérification, postérieurement à la transaction caisse, par recoupement entre les données relatives aux BR scannés et les BR physiques présentés pour remboursement par les enseignes de distribution.

## 4. EXPOSE DU MODE DE REALISATION

### 5.1 – Création du BR dans le système informatique de l'enseigne :

Le BR est créé dans le système informatique de l'enseigne, et ce préalablement à sa date de début de validité.

Les paramètres caractéristiques du BR sont définis par la marque ou un intermédiaire choisi par la marque, qui transmet à l'enseigne, pour chaque BR, les paramètres caractéristiques dudit BR.

Ces paramètres caractéristiques du BR sont les suivants :

- Paramètre 1 : Code du BR
- Paramètre 2 : Valeur du BR
- Paramètre 3 : Libellé du BR
- Paramètre 4 : Date de début et une date de fin de validité du BR
- Paramètre 5 : Périmètre géographique du BR (magasins de l'enseigne dans lesquels le BR est valide)
- Paramètre 6 : Codes des produits sur lesquels le BR est valide (produits éligibles)
- Paramètre 7 : Nombre maximum de BR identiques par panier

### 5.2 – Traitement du BR en caisse :

Le dispositif anti-fraude sera mieux compris à la lecture de la description qui suit d'un mode particulier de réalisation du dispositif, donné ci-après à titre d'exemple non limitatif.

La description se réfère aux dessins qui l'accompagnent dans lesquels :

- La figure 1 est un exemple de configuration du dispositif au niveau des enseignes
- La figure 2 est un logigramme décrivant les étapes suivies lors de la prise en compte d'un BR selon le dispositif anti-fraude concerné par ce brevet. Les étapes du logigramme peuvent être exécutées dans un ordre différent de celui décrit par la figure 2, et certaines peuvent être exécutées simultanément.

Figure 1 : Elle montre un dispositif (1) comprenant plusieurs lecteurs (2) de codes (3) reproduit sur un BR (4), par exemple une feuille en papier ou un support digital (téléphone, tablette, ordinateur...). Le lecteur (2) est raccordé à un système caisse (6) et son écran (5). Le dispositif (1) comprend également des moyens de stockage des données (7), par exemple constitués par un ordinateur ou un serveur (8), situé à distance du système caisse (6). Il est également possible que les moyens de stockage des données soient au niveau du système caisse (6) ou d'un périphérique accolé au système caisse (6'). L'information sur la validité, l'acceptabilité et la valeur du BR est donc stockée soit à distance (8) ou en local (6 ou 6'). Lors du scan sur le lecteur (2), ou de la saisie manuelle du code (3) le système caisse (6) vérifie les informations sur la validité et l'acceptabilité du BR. Si le BR est valide et acceptable, le système caisse (6) récupère la valeur du BR et la déduit du ticket de caisse du client.

Figure 2 : La figure 2 est un schéma montrant le logigramme détaillé des étapes mises en œuvre lors du passage du BR en caisse. Le client présente à la caissière les produits qu'il souhaite acheter et le BR dont il souhaite bénéficier (9). La caissière vérifie visuellement si le BR est un véritable coupon, et non un faux BR (10). Si c'est un faux BR, elle le refuse et ne le scanne pas. Si c'est un vrai BR, la caissière le scanne. Le système vérifie alors automatiquement, simultanément ou successivement, et ce quel que soit leur ordre, les éléments suivants :

- L'existence du code du BR dans le système de l'enseigne (12).
- La validité du BR, à savoir la date de validité du BR est bonne (13) et si le BR est valable dans le magasin dans lequel il est présenté (14), et dans le cas où le code est unique, s'il est « non utilisé » (12).
- L'acceptabilité du BR, à savoir si le(s) codes produit(s) éligible(s) est (sont) bien présents dans le panier de produits scannés auparavant par la caissière (15), si la limite du nombre de BR identiques par panier n'a pas été atteinte (16) et s'il y a bien un BR par produit éligible (17). S'il y a plus d'un BR par produit éligible, le système de l'enseigne détermine, si le BR est prioritaire par rapport aux autres BR déjà scannés ou s'il ne l'est pas (18).

Si l'ensemble des paramètres sont vérifiés, à savoir :

- Le code du BR existe dans le système de l'enseigne (12).
- Le BR est valide : son identifiant (le cas échéant) et sa date de validité sont bons (13) et le BR est valable dans le magasin dans lequel il est présenté (14), et dans le cas où le code est unique, il est « non utilisé » (12).
- Le BR est acceptable : le(s) produit(s) éligibles est (sont) bien présent(s) dans les produits scannés auparavant par la caissière (15), la limite de nombre de BR identiques par panier n'a pas été atteinte (16) et :
- il y a bien un BR par produit éligible (17), ou, en cas de multiplicité de BR par produit(s) éligible(s) le BR est prioritaire par rapport aux autres BR déjà scannés(18)

Alors le système informatique de l'enseigne récupère la valeur du BR et la réduction correspondant au montant du BR est accordée au client et appliquée en conséquence sur le ticket de caisse (19). Si le BR comporte un identifiant unique, le BR est marqué « utilisé » dans le système d'information de l'enseigne. Le BR marqué « utilisé » dans le système d'information de l'enseigne ne peut plus faire l'objet d'une seconde utilisation.

## 5. APPLICATION INDUSTRIELLE

Le dispositif anti-fraude couponing est destiné à être mis en œuvre sur toutes les caisses des enseignes de distribution, pour traiter toutes les transactions concernant des BR.

Pour chaque enseigne, les processus informatiques et le stockage des paramètres peuvent être implémentés :

- Soit partiellement ou entièrement au niveau des outils informatiques de la caisse,
- Soit partiellement ou entièrement au niveau d'outils centralisés, que ces outils soient localisés au niveau de l'enseigne ou au niveau de centres informatiques externes à l'enseigne.
- Soit chez des fournisseurs de prestations informatiques de l'enseigne, qui traiteraient les opérations pour leur compte.

**REVENDEICATIONS DU « SYSTEME ANTI-FRAUDE COUPONING »****Revendication 1**

Un système « Anti Fraude Couponing » caractérisé par un dispositif physique comme décrit dans la Figure 1 comprenant :

- Un ou plusieurs lecteurs (2) de code (3) reproduit sur un BR (4), ce BR étant sous forme, par exemple d'une feuille en papier ou un support digital (téléphone, tablette, ordinateur...). Ces lecteurs de codes lisent les codes des BR et transmettent les codes lus au système caisse.
- Un lecteur (2) est raccordé à un système caisse (6) et son écran (5). Le système caisse opère la communication du code du BR à l'ordinateur ou au serveur (8) situé à distance du système caisse (6) pour traitement et reçoit en retour le résultat du traitement sur la validité et sur l'acceptabilité du BR, traitement réalisé par l'ordinateur ou le serveur (8), situé à distance du système caisse (6).
- Un dispositif (1) comprenant également des moyens de stockage des données (7), par exemple constitués par un ordinateur ou un en serveur (8), lié à proximité ou à distance du système caisse (6). Il est également possible que les moyens de stockage des données soient au niveau du système caisse (6) ou d'un périphérique accolé au système caisse (6'). Les process de traitement et les paramètres de validité (Paramètres 1, 4 et 5) et d'acceptabilité (Paramètres 6 et 7) ainsi que la valeur du BR (Paramètre 2) et le Libellé du BR (Paramètre 3) relatifs aux BR sont donc stockés et traités soit à distance (8) soit en local (6 ou 6') selon les procédés informatiques décrits dans le logigramme de la Figure 2, pour opérer en vue d'accepter ou de refuser l'octroi de la réduction objet du BR. Ce refus ou cet octroi sont opérés par l'ordinateur ou le serveur (8) en testant la valeur de certains des paramètres de validité tels qu'ils sont scannés (code du BR) ou lus sur le système d'information de l'Enseigne (date système, code du magasin ou se traite le BR) et d'acceptabilité (Produits éligibles déjà acceptés dans le panier et nombre de BR déjà acceptés dans le panier) du BR par rapport à leur valeur de référence enregistrée sur le système d'information de l'Enseigne. Si le traitement par l'ordinateur ou le serveur (8) renvoie au système caisse que le BR est acceptable et valide, un ou plusieurs processus informatiques identifient la valeur monétaire du BR (valeur du paramètre 2) et opèrent une réduction de ce cette valeur sur le montant du panier en cours de traitement.

**Revendication 2**

Un procédé du « Système Anti-Fraude Couponing » mis en œuvre par le système de la revendication 1 comprenant les étapes suivantes dont les Etapes 2 et 3 peuvent être exécutées dans un ordre quelconque :

- Etape 1 : Un ou plusieurs procédés informatiques visant la création du BR dans le système informatique de l'Enseigne, et ce en enregistrant la valeur de référence des paramètres 1 à 3 et 6 à 7 sur le système d'information de l'Enseigne à partir de l'information transmise par la Marque à l'enseigne.
- Etape 2 : Test du Paramètre 1 (Code du BR), comme décrit dans la Figure 2 : Le test du paramètre 1 est réalisé en vérifiant si la valeur du paramètre 1 (code) du BR, telle qu'enregistrée sur le système d'information de l'Enseigne et lue lors de la transaction caisse, est incluse dans la liste des codes de BR contenus dans la valeur de référence du paramètre 1 enregistrée dans le système informatique de l'Enseigne de distribution. Si le test de l'étape 2 est négatif, la réduction correspondant au code du BR scanné est refusée. Sinon le traitement se poursuit.
- Etape 3 : Test du Paramètre 6 (Codes des produits sur lesquels le BR est valide) comme décrit dans la Figure 2 : Le test du paramètre 6 est réalisé en vérifiant si le ou les codes de produits correspondant à la valeur de référence du Paramètre 6 du BR en cours de traitement (Codes des produits sur lesquels le BR est valide) telle qu'enregistrée sur le système d'information de l'Enseigne, et pour lesquels un BR a été scanné est (sont) bien présent(s) dans la liste des codes des produits scannés par la caisse dans le même panier. Si le test de l'étape 3 est négatif, la réduction correspondant au code du BR scanné est refusée. Sinon le traitement se poursuit.

**Revendication 3**

Un procédé du « Système Anti-Fraude Couponing » mis en œuvre par le système de la revendication 2 comprenant, si la réduction correspondant au code du BR scanné n'est refusée à aucune des étapes 2 et 3 de la revendication 2, le test, comme décrit dans la Figure 2, du Paramètre 4 (Date de début et une date de fin de validité du BR) du BR qui est scanné : Le test du paramètre 4 est réalisé en vérifiant, lors de la transaction caisse relative à un BR, que la date du jour (date système) est bien incluse dans l'intervalle de validité (entre date de début et une date de fin de validité du BR) de la valeur de référence du Paramètre 4 telle qu'implémentée dans le système informatique de l'Enseigne de distribution. Si le test est négatif, la réduction correspondant au code du BR scanné est refusée.

**Revendication 4**

Un procédé du « Système Anti-Fraude Couponing » mis en œuvre par le système de la revendication 2 comprenant, si la réduction correspondant au code du BR scanné n'est refusée à aucune des étapes 2 et 3 de la revendication 2, le test comme décrit dans la Figure 2, du Paramètre 5 (Périmètre géographique du BR), en vérifiant que le code du magasin de l'Enseigne dans lequel le BR est scanné lors de la transaction caisse figure bien dans la liste des codes de magasins dans lesquels le BR est valide, liste qui résulte de la valeur de référence du Paramètre 5 telle qu'implémentée dans le système informatique de l'Enseigne de distribution. Si le test est négatif, la réduction correspondant au code du BR scanné est refusée.

**Revendication 5**

Un procédé du « Système Anti-Fraude Couponing » mis en œuvre par le système de la revendication 2 comprenant, si la réduction correspondant au code du BR scanné n'est refusée à aucune des étapes 2 et 3 de la revendication 2, le test du Paramètre 7 (Nombre maximum de BR identiques par panier), comme décrit dans la Figure 2, en vérifiant, après le scan d'un BR donné, que le total du nombre de BR avec le même code qui ont été scannés dans le même panier est inférieur ou égal à la valeur de référence du paramètre 7 du code du BR scanné lors de la même transaction caisse. Si le test est négatif, la réduction correspondant au code du BR scanné est refusée.

**Revendication 6**

Un dispositif du « Système Anti-Fraude Couponing » selon la revendication 2 dans lequel un élément physique composé d'un hologramme ou d'une bande (ou de toute autre figure) de couleur fluo (correspond à l'une des couleurs pantone fluorescentes suivantes : 801C, 802C, 803C, 804C, 805C, 806C, 807C), ou argent ou or à chaud ou à froid, est intégré aux BR imprimés sur support papier et fait l'objet d'une vérification visuelle, comme décrit dans la Figure 2. Si la vérification est négative, la réduction correspondant au code du BR scanné est refusée.

**Revendication 7**

Un procédé du « Système Anti-Fraude Couponing » mis en œuvre par le système des revendication 2, 3, 4, 5 et 6 comprenant, si la réduction correspondant au code du BR scanné n'est refusée à aucune des étapes du Système Anti-Fraude Couponing, la confirmation du caractère acceptable et valide du BR et opérant en conséquence comme décrit dans la Figure 2, une réduction de la valeur monétaire du BR (valeur du paramètre 2) sur le montant du ticket de caisse en cours de traitement.

<b>ABREGÉ</b>
---------------



DESSINS

Fig 1:

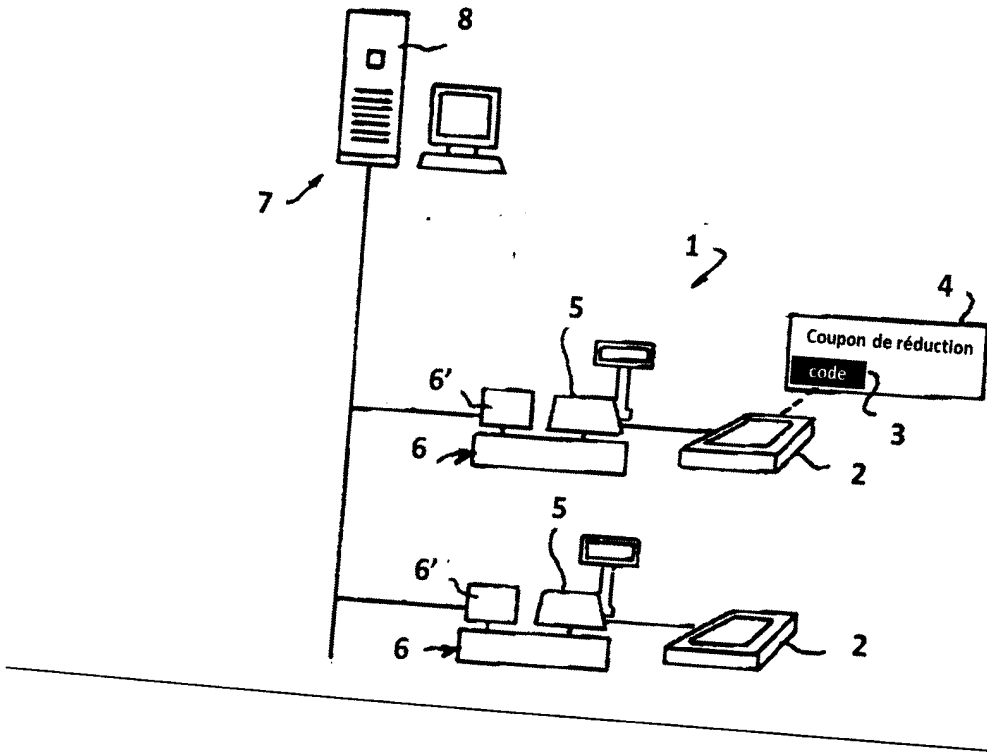
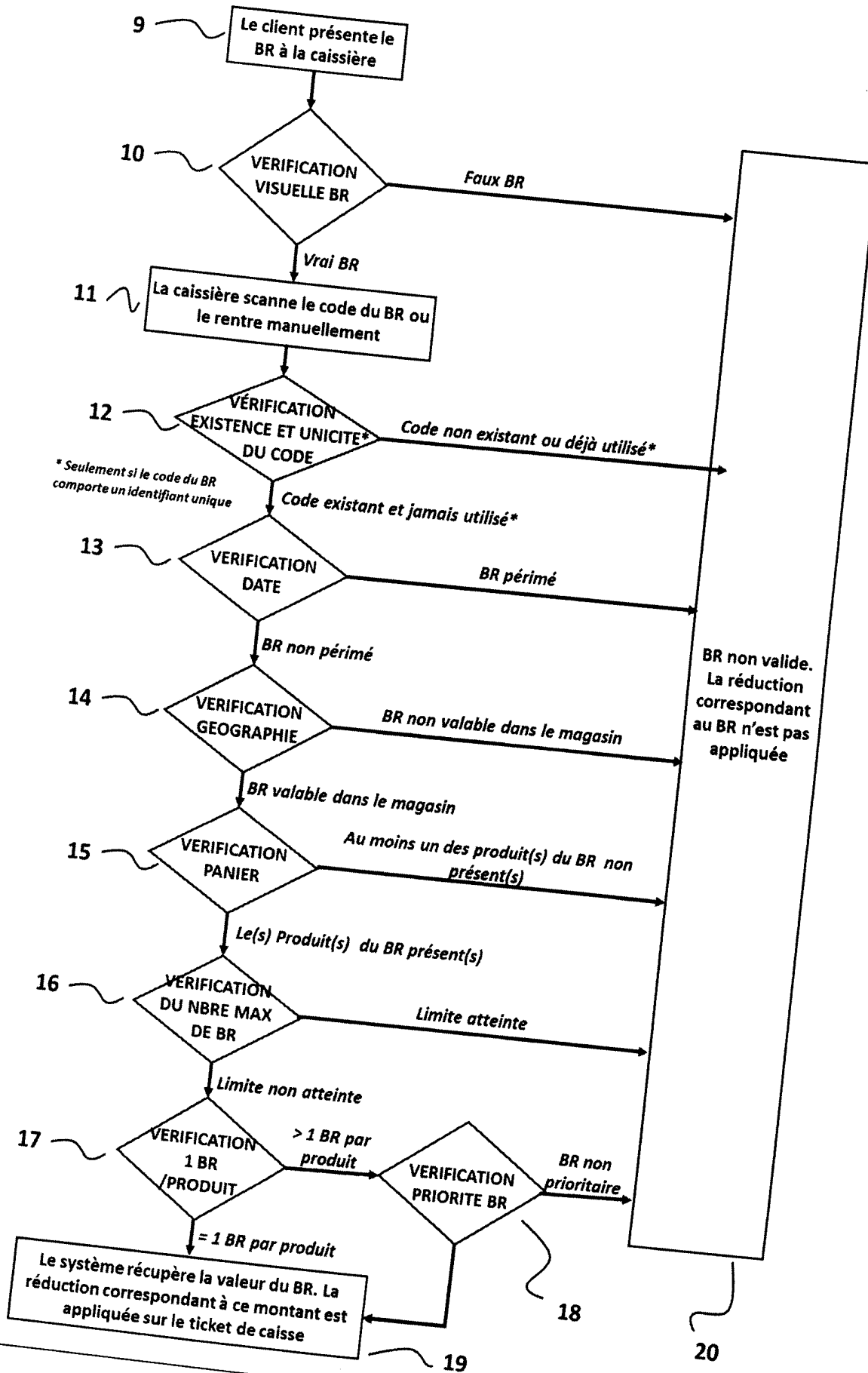


Fig 2 :





**RAPPORT DE RECHERCHE DEFINITIF AVEC OPINION  
SUR LA BREVETABILITE**

*Établi conformément à l'article 43.2 de la loi 17-97 relative à la  
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et  
complétée par la loi 23-13*

<b>Renseignements relatifs à la demande</b>	
N° de la demande : 40102	Date de dépôt : 08/03/2017
Déposant : RED TAG SARL	
Intitulé de l'invention : Système Anti-Fraude Couponing	
<b>Classement de l'objet de la demande :</b> CIB : G 06Q 10/00	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport <input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité	
Partie 2 : Opinion sur la brevetabilité	
<input type="checkbox"/> Cadre 3 : Remarques de clarté <input type="checkbox"/> Cadre 4 : Observations à propos de revendications modifiées qui s'étendent au-delà du contenu de la demande telle qu'initialement déposée <input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle <input type="checkbox"/> Cadre 6 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: BAMI MOHAMMED	Date d'établissement du rapport : 23/10/2018
Téléphone: (+212) 5 22 58 64 14	

**Partie 1 : Considérations générales**

**Cadre 1 : base du présent rapport**

Les pièces suivantes servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Demande telle qu'initialement déposée
- Demande modifiée suite à la notification du rapport de recherche préliminaire :
  - Revendications  
1-7
- Observations à l'appui des revendications maintenues
- Observations des tiers suite à la publication de la demande
- Réponses du déposant aux observations des tiers
- Nouveaux documents constituant des antériorités :
  - Suite à la recherche complémentaire (Couvrant les documents de l'état de la technique qui n'étaient pas disponibles à la date de la recherche préliminaire)
  - Suite à la recherche additionnelle (couvrant les éléments n'ayant pas fait l'objet de la recherche préliminaire)
- Observations à l'encontre de la décision de rejet

**Partie 2 : Opinion sur la brevetabilité**

**Cadre 5: Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle**

Nouveauté (N)	Revendications 1-7	Oui
	Revendications aucune	Non
Activité inventive (AI)	Revendications 1-7	Oui
	Revendications aucune	Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-7	Oui
	Revendications aucune	Non

D1 : US8180670 B2

**1. Nouveauté (N) :**

Aucun document ne divulgue l'objet des revendications 1-7 qui est donc nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

**2. Activité inventive (AI) :**

Le document D1 est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1 et divulgue :

Un système anti-fraude couponing caractérisé par un dispositif (voir Abrégé, "Checkout Station" fait référence au dispositif anti-fraude) destiné à valider informatiquement l'application d'une réduction (voir paragraphe 0016 ligne 7, et paragraphe 0019) lors d'une transaction en vérifiant la validité du code à barres du coupon.

L'objet de la revendication 1 diffère essentiellement de D1 en ce que : la validité du coupon de réduction est effectuée en testant des paramètres lus sur le système d'information de l'enseigne.

Le problème objectif que la présente demande se propose de résoudre peut donc être considéré comme : Améliorer la fiabilité du système anti-fraude de D1.

Aucun document de l'état de la technique ne contient un enseignement ou une suggestion qui aurait incité l'homme du métier à adopter ladite solution sans faire preuve d'esprit inventif.

L'objet des revendications 1-7 implique une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

**3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :**

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.